

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté AMST-2017-0872 du 30 juin 2017 relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SABOM, en vue de travaux de création de branchement eau usée, **au droit du 59 cours d'ORNANO**, par la SABOM et ses sous-traitants,
Considérant qu'il importe d'assurer tant la sécurité publique que le bon déroulement de ces travaux,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

À hauteur des travaux précités, l'assiette de la chaussée pourra être réduite. Dans l'hypothèse de la présence d'une bande cyclable, cette dernière sera neutralisée au droit des travaux. Face et au droit des travaux, et ce, sur une distance de 25 mètres linéaires, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé, libre de tout encombrement.

Alinéa 1 : au droit du n°59 le cours d'ORNANO sera mise en impasse, le double sens sera rétabli dans la portion comprise entre la rue Emile Combes et le n°59 de la voie.

Alinéa 2 : les usagers circulants cours d'ORNANO ne seront pas prioritaires et devront céder le passage au débouché sur la rue Emile COMBES.

ARTICLE 2

En raison de l'extinction de l'éclairage public de 1h30 à 5h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté est conditionnée à l'accomplissement des formalités auprès des propriétaires et gestionnaires de la voie ainsi qu'à l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables, notamment l'autorisation d'exécution de travaux (AET).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules et des piétons à l'aide d'une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les soins des entreprises SABOM et ses sous-traitants.

ARTICLE 5

La présente décision prendra effet le **15.03.2021** et ce, jusqu'au **02.04.2021** (inclus). **2 jours sur la période de prescription.**

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- SABOM : aet-ac@sabom.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 2 Mars 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Alain Anziani
Fin du document